

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Eternit en appel

Fosseprez, Bérénice

Published in:
Justice en ligne

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Fosseprez, B 2016, 'Eternit en appel: le principe de la responsabilité confirmé' *Justice en ligne*.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Eternit en appel : le principe de la responsabilité confirmé



La société Eternit avait interjeté appel d'une décision lui ayant reproché de ne pas avoir adopté les mesures de protection susceptibles de diminuer le danger lié à l'exposition à l'amiante pour les membres des familles de ses employés et pour limiter l'exposition environnementale. La décision d'appel est intervenue le 28 mars 2017 et confirme l'existence d'une faute dans le chef de l'entreprise.

Après de précédents articles ([cliquer ici](#) et [ici](#)) consacrés à cette affaire, Bérénice Fosséprez, avocate au barreau de Bruxelles, nous livre les grandes lignes de l'arrêt.

Par un jugement du 28 novembre 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles avait retenu la responsabilité de la S.A. Eternit à l'égard d'une personne décédée d'un mésothéliome dû à une exposition paraprofessionnelle, son époux ayant travaillé chez Eternit entre 1952 et 1986, et à une exposition environnementale, le couple ayant occupé entre 1957 et 1991 une maison située à proximité immédiate d'une usine Eternit. L'entreprise avait été condamnée à verser aux héritiers de cette personne une indemnité d'un montant de 250.000 euros.

Par un arrêt du 28 mars 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le principe de la responsabilité mais a réformé le jugement sur le plan des indemnités, accordant la somme de 24.820 euros.

Devant la Cour d'appel, la société Eternit contestait avoir adopté une attitude fautive en faisant valoir que la relation entre le mésothéliome et l'amiante fut seulement mise en évidence à la fin des années '70 et qu'elle a toujours, et certainement à partir de cette période, pris toutes les précautions qui s'imposaient au regard des connaissances scientifiques de l'époque.

À l'issue de l'examen d'une liste de publications scientifiques sur le sujet, la Cour d'appel de Bruxelles a toutefois constaté que le lien entre le mésothéliome et l'amiante était connu au moins depuis le milieu du XXe siècle et qu'il était impossible qu'Eternit n'ait pas eu connaissance du risque que l'exposition à l'amiante faisait courir non seulement aux membres de son personnel mais également aux membres des familles de ses employés et aux personnes résidant à proximité de ses usines. La Cour s'est appuyée sur le fait que la S.A. Eternit fait partie d'un groupe qui, historiquement, joue un rôle de premier plan dans l'industrie de l'amiante et qu'elle a des années d'expérience dans les produits à base d'amiante pour affirmer que la société savait, ou aurait dû savoir, que l'amiante est une substance cancérigène.

La Cour d'appel de Bruxelles en a conclu que la société Eternit était tenue d'adopter, dans

son activité industrielle, toutes les mesures appropriées pour prévenir et/ou limiter les risques, également pour les résidents, et qu'à défaut d'avoir adopté pareilles mesures, elle avait commis une faute.

Cette faute étant en lien causal avec le dommage subi par la victime, la société Eternit a été condamnée à en indemniser ses héritiers.

La Cour d'appel a toutefois réformé sur ce point le jugement entrepris après avoir constaté que le premier juge avait accordé une indemnité aux héritiers pour un dommage propre, sans que cela ait été effectivement réclamé et alors que l'action avait été introduite aux seules fins d'obtenir la réparation d'un dommage personnel à leur auteur.